

**LETTRE DATÉE DU 14 FÉVRIER 2006, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE
REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET
CELUI DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE À LA CONFÉRENCE
DU DÉSARMEMENT, TRANSMETTANT UNE COMPILATION
D'OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS CONCERNANT LE DOCUMENT
DE TRAVAIL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT SUR LA
PRÉVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE,
PUBLIÉ SOUS LA COTE CD/1679 ET DATÉ DU 28 JUIN 2002**

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte, en langues anglaise, chinoise et russe, d'un document de travail intitulé «Compilation d'observations et suggestions concernant le document de travail de la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace», publié sous la cote CD/1679 et établi par les délégations russe et chinoise à la Conférence du désarmement.

Nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la présente lettre et le document de travail qui y est joint soient publiés et distribués comme documents officiels de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la
Fédération de Russie à la
Conférence du désarmement
(*Signé*) Valery **Loshchinin**

L'Ambassadeur pour les affaires de désarmement,
Chef de la délégation de la
République populaire de Chine à la
Conférence du désarmement
(*Signé*) **Cheng Jingye**

**Compilation d'observations et suggestions concernant le document de travail
de la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course
aux armements dans l'espace (CD/1679)¹**

(Deuxième version révisée et modifiée, en date du 13 février 2006)

I. Observations générales

Certaines délégations ont estimé que l'initiative commune de la Chine et de la Russie venait à point nommé pour combler les lacunes du système juridique actuel en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace. Elles ont félicité les délégations russe et chinoise pour leur document de travail CD/1679, daté de juin 2002, sur un projet d'éléments d'un accord relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et pour les trois documents thématiques non officiels ultérieurs, qui ont été utiles pour aider à recenser et examiner les éléments possibles d'un traité sur cette question.

Elles ont aussi pris note des contributions des trois conférences sur la sécurité spatiale qui se sont tenues à Genève en novembre 2002, mars 2004 et mars 2005, avec la participation d'experts gouvernementaux et d'experts d'ONG et de milieux universitaires. Elles ont montré le large intérêt pour un accord sur le non-armement de l'espace. La Conférence du désarmement y a été invitée à engager rapidement des travaux de fond sur les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace pour permettre des débats et des négociations complets sur la question.

Une délégation a dit qu'elle préférerait que l'on négocie tout d'abord un instrument qu'il valait mieux considérer comme un instrument d'interdiction des armes dans l'espace. Une délégation a suggéré que l'on s'emploie à établir des normes sur la sécurité des biens spatiaux au lieu de commencer par négocier un traité. Certaines délégations ont suggéré de commencer par des mesures de confiance telles que la notification préalable des lancements de missiles balistiques.

Une délégation a suggéré d'envisager de présenter des documents détaillés sur des thèmes précis tels que les «définitions», «l'utilisation de l'espace à des fins civiles et militaires», etc., pour étudier les méthodes juridiques qui permettraient de faire en sorte que l'espace reste exempt d'armes. Un nouveau titre pour le document CD/1679, «Éléments pour traiter les questions relatives à l'espace», a été proposé. Il a aussi été suggéré d'éviter tout double emploi avec les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à Vienne.

En ce qui concerne l'élaboration d'un instrument international sur l'espace, on a laissé entendre que la méthode juridique la plus efficace consisterait à établir progressivement des instruments internationaux dans les domaines pour lesquels un consensus peut exister.

¹ Document établi par les délégations de la Russie et de la Chine à la Conférence du désarmement sur la base des observations et suggestions faites par les membres et observateurs de la Conférence et par l'UNIDIR dans leurs notes, documents informels, discours, interventions et consultations ainsi que dans leurs déclarations et interventions faites lors des réunions ouvertes à tous sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, dont celle du 16 août 2005.

On a maintes fois fait observer que la Conférence du désarmement était l'instance créée pour mener à bien les négociations pertinentes. Les efforts de négociation devraient être coordonnés à la fois dans le cadre des diverses instances chargées d'aspects spécifiques de l'espace et entre ces instances: Conférence du désarmement, Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Première Commission de l'Assemblée générale et processus d'examen du TNP.

Parallèlement à l'examen de normes juridiques détaillées pour interdire les armes implantées dans l'espace, il serait aussi rationnel d'inclure des mesures en faveur de la sécurité spatiale sur lesquelles un accord est plus facile à dégager parce qu'elles servent plus ou moins les intérêts de tous les États en ce qui concerne notamment la surveillance de l'espace, le renforcement de la confiance, la réduction des débris, la coopération spatiale et des règles de conduite.

II. Définitions

Certains pays suggèrent des définitions à inclure dans le traité proposé. Il a été suggéré d'utiliser le document thématique informel sur les questions de définition comme base de débats ciblés qui se tiendraient dans le cadre d'un groupe de travail ou de la Conférence du désarmement. Une délégation a réaffirmé qu'un examen technique de ces définitions serait nécessaire.

Il a aussi été recommandé de limiter au minimum le nombre de définitions qui figureraient dans un instrument juridique international sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Il a été rappelé à cet égard que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ne comportait aucune définition. Même avec une liste raccourcie, il faudrait veiller à éviter tout blocage pouvant être causé par une quelconque définition. Par exemple, une définition visant à délimiter «l'espace extra-atmosphérique» fait l'objet de débats dans le cadre du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique depuis 1959 sans qu'aucun accord n'ait encore pu être trouvé.

Une section contenant des définitions des principaux termes ou expressions clefs aiderait à clarifier la portée que l'on voudrait donner au traité.

Une définition d'un «objet spatial» serait utile. Il pourrait donc être préférable de retenir un mot ou une expression autre que «objet spatial» pour préciser les objectifs que viserait l'instrument.

Dans ce paragraphe, il serait bon de définir «objets» et «armes» pour énoncer clairement la portée de l'obligation visée et aider à mieux définir l'objectif.

On gagnerait en clarté en définissant une «arme» en tant que composant d'un système et en fonction des effets recherchés et des moyens employés pour les obtenir.

Les «fins pacifiques» englobent les utilisations militaires «non agressives» de l'espace. L'expression «fins pacifiques» pourrait être définie de manière explicite.

Les «fins pacifiques» englobent les «autres fins militaires». Il faudrait définir clairement cette dernière expression.

Il faudrait préciser le mot «trajectoire» parce que des objets tels que des missiles intercontinentaux ne sont pas des armes spatiales, même s'ils passent en partie par l'espace.

La notion d'«utilisations pacifiques» devrait être définie pour exclure diverses interprétations des dispositions de l'accord proposé visant à empêcher le déploiement d'armes et la menace ou l'emploi de la force dans l'espace.

Certaines définitions portant sur des questions de physique ne devraient pas être considérées comme trop complexes à établir. Les «objets spatiaux» étant régis par les lois de la mécanique orbitale, il n'y a pas lieu de déterminer précisément où commence l'espace.

L'interdiction des armes dans l'espace devrait viser les systèmes qui sont «expressément conçus» pour détruire des objets spatiaux (y compris les armes antisatellite au sol, en mer ou dans les airs) et les objets spatiaux eux-mêmes conçus expressément pour détruire tout autre objectif. Même si la clause «spécialement conçus» ne règle pas la question du double usage, elle engloberait une vaste classe composée des systèmes et activités les plus menaçants.

Une autre question qui se pose est celle de la différence entre un système d'armes générique et un système qui pourrait être employé comme arme (par exemple un système antisatellite qui serait employé contre la navette spatiale). Une question connexe est celle d'une arme qui est conçue pour un objectif (antimissile balistique), mais qui a une capacité résiduelle dans un autre domaine (antisatellite). Ces points ne sont pas traités. Le texte définissant les armes n'inclut pas les armes antisatellite basées au sol.

Sur le plan technique, le texte sur l'emplacement des lanceurs ne couvrirait pas les activités de lancement à partir de la mer ou toute autre activité de lancement qui ne serait pas réalisée «sur le territoire d'un État».

Il manque ici un examen des armes employées pour appuyer des activités militaires agressives – ciblage et repérage de satellites, par exemple, ou même d'un GPS. Un troisième paragraphe devrait être consacré aux emplois non agressifs.

La ligne sur l'«autoprotection» des cosmonautes ouvre des failles dont certains pourraient abuser; cette mesure ne semble pas nécessaire. Cet élément ne devrait pas être inclus parce qu'il va à l'encontre de l'objectif recherché du fait que certains États pourraient demander d'autres armes pour assurer leur «autoprotection». Dans divers accords, il est déjà demandé à tous les États d'aider les astronautes en détresse.

Il convient de définir les expressions «débris spatiaux» et «État de lancement». Cette dernière expression est fondamentale pour toutes les activités spatiales. On peut utiliser comme point de départ les conventions sur la responsabilité et l'immatriculation parce qu'on y trouve une définition de l'«État de lancement», même si elle n'est pas parfaite.

Une délégation a estimé que le traité ne devait interdire que les armes offensives dans l'espace. Il devrait y avoir une exception pour les systèmes similaires à des systèmes d'armes conçus pour protéger les satellites contre les débris.

Il a aussi été suggéré de définir les armes spatiales «non destructives» et les «activités militaires légitimes».

III. Obligations fondamentales

Paragraphe 1: a) on pourrait utiliser les mots «essais», «production», «déploiement», «transfert» et «emploi» pour définir les interdictions voulues; b) ajouter un nouvel alinéa: «interdiction de déployer des armes sur des trajectoires orbitales à destination ou en provenance de corps célestes, notamment la Lune, ou en orbite autour de la Lune ou de tout autre corps céleste».

Paragraphe 2: a) la référence aux «principes généraux du droit international» dans la section V du document CD/1679 pourrait peut-être couvrir la question de «menace ou emploi de la force», de sorte que des définitions ne seraient plus nécessaires; b) il pourrait aussi être nécessaire de traiter la question de l'objet spatial dont le fonctionnement serait temporairement perturbé par un autre objet spatial, ou qui serait temporairement déplacé ou soumis à d'autres effets non préjudiciables à cause d'un tel objet; c) on pourrait définir l'interdiction d'emploi inhérente à cette obligation de façon à inclure les essais de toutes armes contre des objets spatiaux ou «à des fins antisatellite».

Paragraphe 3: Les échanges internationaux de matériels, de logiciels et de données techniques à double usage sont considérables et cette obligation pourrait donc être difficile à respecter. Suggestions: a) envisager de réglementer ou limiter les lancements d'armes dans l'espace pour le compte d'autres États; ou b) mettre l'accent sur les matériels, les logiciels et les données techniques, qui doivent être compatibles avec les obligations énoncées dans l'instrument.

Il faudrait interdire non seulement les objets en orbite, mais aussi les objets placés sur une trajectoire, conformément à l'esprit de l'article 3 (par. 3) de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes.

Il a été suggéré qu'il n'était pas nécessaire d'interdire totalement les armes dans l'espace. On pourrait envisager une gradation de mesures allant des mesures d'interdiction aux mesures d'autorisation en passant par des mesures de restriction. Par exemple, les mesures relatives aux lasers ne seraient pas des mesures d'interdiction mais plutôt de restriction (n'autorisant l'emploi que de certaines catégories de lasers et interdisant les autres).

Le traité ne devrait pas porter uniquement sur les limites au déploiement mais aussi sur l'ensemble du processus, de la phase de la recherche à celle de l'emploi. Une interdiction des essais d'armes dans l'espace serait l'élément essentiel de ce processus parce qu'elle limiterait les capacités avant leur apparition et que ces essais constituent la phase la plus visible à surveiller. En outre, il faudrait un système de surveillance portant aussi sur le processus et les installations de production.

La crainte a été exprimée que l'on aille à l'encontre des buts recherchés en s'efforçant d'inclure des mesures visant à empêcher la perturbation temporaire et réversible du bon fonctionnement des objets spatiaux. La technique de brouillage est déjà largement disponible, de même que d'autres types de moyens de guerre électronique.

IV. Utilisation de l'espace à des fins pacifiques et à d'autres fins militaires

Au paragraphe 2, on pourrait envisager dans ce contexte le texte suivant inspiré de celui du Traité sur l'espace: «Les activités des États parties dans l'espace [, y compris la Lune et les autres corps célestes,] doivent s'effectuer conformément aux principes généraux du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.».

L'accent a été mis sur certaines mesures concrètes visant à assurer une utilisation pacifique de l'espace. Il a été suggéré que l'Assemblée générale des Nations Unies: adopte une résolution définissant les «utilisations pacifiques de l'espace» (interdisant les armes dans l'espace, mais autorisant les utilisations militaires de l'espace); demande un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la définition de la clause «utilisations pacifiques»; réunisse un groupe de travail à participation non limitée ou établisse au sein de la Conférence du désarmement un comité spécial chargé d'examiner la question d'un traité relatif à la sécurité dans l'espace fondée sur la coopération spatiale.

V. Mesures de confiance

Il a été proposé d'envisager de passer de mesures de confiance à des mesures effectives de vérification suffisantes pour obtenir des éléments de preuve sur la base desquels on pourrait déterminer objectivement si les dispositions du traité sont respectées et pour alimenter le mécanisme de règlement des différends.

Puisque le Code de conduite international visant à faire obstacle à la prolifération des missiles balistiques (CCI) vise à renforcer la confiance par des moyens tels que la notification préalable des lancements, on pourrait en reprendre la formulation pertinente dans le document CD/1679 pour gagner l'appui des États qui ont souscrit au CCI.

Lors de l'élaboration des mesures de confiance aux fins d'un futur traité sur l'espace, il faudrait faire référence aux formulations négociées multilatéralement et acceptées internationalement et non reprendre des formulations non négociées. Dans ce contexte, on pourrait exploiter l'expérience acquise dans le cadre des activités spatiales civiles pour élaborer des codes de conduite.

Il a été proposé d'établir un régime de notification préalable des lancements de lanceurs spatiaux et de missiles balistiques, que l'on pourrait compléter en créant un centre international chargé de centraliser et redistribuer les données recueillies de manière à accroître la transparence des activités spatiales.

Les États parties devraient communiquer par écrit à un centre international leur notification des lancements de lanceurs spatiaux (emportant des satellites ou d'autres objets spatiaux) et de missiles balistiques qu'ils ont prévus. Cette notification pourrait être faite un mois avant la date prévue pour le lancement (fenêtres de lancement en semaines ou jours) et serait confirmé 24 heures avant le lancement effectif.

Comme pour les lanceurs spatiaux, en plus de la date de lancement prévue, l'État de lancement devrait communiquer l'emplacement géographique de la zone d'impact.

En ce qui concerne les objets spatiaux, l'État propriétaire ou l'État d'immatriculation devrait communiquer les informations suivantes:

Nom de l'État propriétaire ou de l'État d'immatriculation; paramètres orbitaux (périgée, apogée, période nodale, inclinaison); fonction générale de l'objet spatial; mention de son caractère non armé; indication de la manœuvrabilité; caractéristiques physiques (masse, durée de vie prévue).

En ce qui concerne les missiles balistiques d'une portée de 300 km ou plus, l'État de lancement devrait communiquer les informations suivantes:

Date de lancement; aire de lancement; zone d'impact.

Il faudrait créer un centre international de notification dont les fonctions essentielles seraient les suivantes:

Recevoir les notifications de lancement de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux que lui communiquent les États parties;

Recevoir les informations communiquées par les États parties sur les lancements effectivement réalisés. Les États parties possédant des capacités de détection devront communiquer au centre international, de manière volontaire, des données relatives aux lancements qu'ils auront détectés;

Placer les informations susmentionnées dans une banque de données pour que la communauté internationale puisse en disposer.

L'idée a été exprimée que d'autres mesures favorisant la sécurité spatiale devraient aussi être incluses, notamment: surveillance de l'espace; réduction des débris; coopération spatiale; «règles de conduite» et autres mesures de confiance. Ainsi, on jetterait aussi les bases nécessaires pour tout futur traité.

La négociation d'un traité pourrait prendre du temps et il est donc essentiel de commencer immédiatement à élaborer des normes dans le domaine de la sécurité des biens spatiaux. En améliorant la surveillance de l'espace et les échanges de données, on contribuerait non seulement à une meilleure maîtrise des débris spatiaux dangereux et à une réduction des risques de collision, mais on augmenterait aussi la transparence des activités spatiales, ce qui, en soi, serait une mesure de confiance.

Un certain nombre de mesures de confiance concrètes ont été suggérées, qui pourraient être prises parallèlement à la négociation d'un traité sur la prévention de l'armement de l'espace, ce qui renforcerait la sécurité dans ce milieu. Les nations pourraient notamment convenir de ne pas réaliser d'essais d'armes, notamment parce que cela créerait d'importantes quantités de débris.

Il a été proposé d'établir des «règles de conduite» ou un code de conduite pour réglementer les activités dans l'espace. Un code de conduite dans l'espace, tel qu'il a été proposé, aurait les effets suivants: pas de simulation d'attaque sur des biens spatiaux et des satellites, pas de manœuvres dangereuses, notification préalable des manœuvres, pas d'utilisation dangereuse de lasers, réduction des débris, notification préalable des lancements, réglementation concernant

l'accès et les lancements et absence de brouillage des moyens techniques nationaux. Un code de conduite devrait comprendre les éléments suivants: surveillance sur la base de la coopération, transparence, notification, gestion et suivi du trafic et vérification.

Il a été suggéré que les États s'inspirent de l'Accord sur les incidents en mer, qui définit les bonnes pratiques, en particulier pour éviter les collisions et les situations ambiguës.

La proclamation de moratoires unilatéraux sur les essais et le déploiement d'armes dans l'espace serait aussi un geste politique témoignant de la bonne volonté des nations. Des déclarations unilatérales par lesquelles les États s'engageraient à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace pourraient être très utiles afin de favoriser la création d'une «coalition de pays disposés à agir» pour empêcher l'armement de l'espace.

L'exploration de l'espace est coûteuse et il serait préférable qu'elle s'inscrive dans le cadre d'une coopération internationale. Un régime de collaboration spatiale internationale permettrait, en dissipant les craintes en matière de sécurité, d'éviter que certains pays soient tentés de déployer des armes dans l'espace.

VI. Vérification

Il a été indiqué que, comme aucune arme n'avait encore été déployée dans l'espace, les mesures de vérification à l'examen avaient un caractère purement préventif et qu'il fallait d'abord dégager un consensus sur la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et non sur la vérification. Une fois que l'armement de l'espace aurait été interdit, il deviendrait plus facile d'aborder d'autres questions telles que celles de la vérification.

Certains pays ont suggéré d'inclure la vérification dans le traité proposé.

Les mesures de vérification pourraient comprendre les éléments suivants: analyse des informations provenant de sources librement accessibles; déclaration des États; observation des objets spatiaux depuis la Terre; observation des objets spatiaux depuis l'espace; capteurs à bord des objets spatiaux pour détection *in situ* et inspections sur place. Les parties négociant le traité devraient tout d'abord s'entendre sur les obligations dont il faut vérifier le respect et sur le niveau de confiance requis.

Les mesures de confiance pourraient être incluses dans cette section.

À titre de mesure de confiance supplémentaire, un moratoire pourrait être proclamé sur les essais de tous les types d'armes et la mise au point d'armes dans l'espace.

La vérification est un élément essentiel du traité proposé; elle permettrait de dissiper toute préoccupation quant au respect de cet instrument par les autres États. On a laissé entendre qu'il pourrait être difficile de différer l'examen des questions de vérification.

D'autres délégations ont fait valoir que, du fait des difficultés techniques que l'on rencontrerait pour assurer une vérification effective du respect des obligations découlant d'un tel accord, ainsi que des difficultés politiques, il faudrait différer la mise au point d'un mécanisme de vérification et aborder cette question dans un protocole additionnel.

On a laissé entendre que, compte tenu des techniques actuelles et des nouvelles exigences en matière de notification applicable aux lanceurs et aux opérateurs, on pourrait créer un système international capable d'assurer une surveillance de l'espace avec une précision raisonnable.

La vérification du respect d'un traité sur l'espace pourrait se faire à plusieurs niveaux avec une intrusivité suffisante pour pouvoir faire la distinction entre les faits nouveaux concernant des armes et les autres évolutions, même dans une branche d'activité où les technologies militaires et civiles sont similaires et où les missions sont fréquemment à double usage.

En vertu de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, les États de lancement sont seulement tenus d'indiquer l'orbite d'insertion initiale d'un satellite et non sa destination finale. Il y a là une lacune critique qu'il faut combler pour assurer la vérification.

On pourrait développer davantage la surveillance spatiale. Certaines puissances spatiales ont des réseaux de poursuite spatiaux qui pourraient être reliés entre eux. Avec les moyens techniques existants et l'emploi d'Internet, beaucoup d'informations peuvent être recueillies et échangées, comme cela est déjà le cas à un certain degré.

Même si l'on comprend les préoccupations quant à la vérification d'un traité qui inclut des moyens antisatellite au sol, les essais de telles armes pourraient être interdits et le respect de cette interdiction pourrait être vérifié.

Un certain nombre de mesures pourraient être prises rapidement, notamment une meilleure application des engagements existants et l'élaboration et l'adoption de mesures de confiance.

Des questions spécifiques mentionnées dans le document thématique de la Russie et de la Chine sur la vérification méritent une étude technique minutieuse. Dans ce contexte, une des questions pertinentes est celle du coût de la vérification.

La vérification n'est pas une question purement technologique et nécessitera d'intenses débats.

VII. Règlement des différends

La création d'un mécanisme de tiers pourrait être utile. L'ensemble de la section sur le règlement des différends pourrait être remanié comme suit sur la base des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes:

«Un État partie qui a lieu de croire qu'un autre État partie ou bien ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou bien porte atteinte aux droits qu'il tient du présent Accord peut demander l'ouverture de consultations avec cet autre État partie. L'État partie qui reçoit cette demande de consultations doit engager lesdites consultations sans tarder. Tout autre État partie qui en fait la demande est en droit de prendre part à ces consultations. Chacun des États parties qui participent à ces consultations doit rechercher une solution mutuellement acceptable au litige et tient compte des droits et intérêts de tous les États parties. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est informé des résultats des consultations et communique les renseignements reçus à tous les États parties intéressés.

Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable et tenant compte des droits et intérêts de tous les États parties, les parties intéressées prennent toutes les dispositions nécessaires pour régler ce différend par d'autres moyens pacifiques de leur choix adaptés aux circonstances et à la nature des différends. Si des difficultés surgissent à l'occasion de l'ouverture de consultations, ou si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, un État partie peut demander l'assistance du Secrétaire général [dans le présent contexte, peut-être l'Organe exécutif], sans le consentement d'aucun autre État partie intéressé, afin de régler le litige.».

Il pourrait aussi être bon d'inclure dans le document de travail commun des dispositions concernant le recueil et l'examen des informations convenues au titre de la vérification, dans le cadre du fonctionnement du mécanisme de règlement des différends.

Un certain nombre de questions de détail devront être réglées. Par exemple, quelles sont les règles de procédure à appliquer? Comment les décisions seront-elles prises? Auront-elles force obligatoire? Si tel est le cas, quels seront le ou les mécanismes à employer pour les faire appliquer?

La partie pertinente du document CD/1679 devrait être conservée parce qu'elle est nettement préférable à la partie pertinente de la «Compilation d'observations et suggestions concernant le document de travail de la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace» datée du 31 juillet 2003.

Le contenu pertinent de la Convention sur certaines armes classiques et de la Convention sur les armes biologiques peut être consulté dans cette section.

VIII. Organe exécutif

Il convient d'étoffer sensiblement la présente section pour aborder les questions relatives à la composition et à l'autorité de l'Organe exécutif ainsi qu'à son mandat exact en matière de règlement des différends, et la question de savoir si un organe déjà existant pourrait jouer son rôle ou s'il faut créer un nouvel organe à cet effet.

Paragraphe 1 a) – Réviser comme suit: Reçoit, pour examen, toutes demandes d'information émanant d'un ou de plusieurs États parties au sujet d'un différend découlant de soupçons de violation du traité qui pèseraient sur un quelconque État partie.

Paragraphe 1 d) – Cette obligation pourrait être interprétée comme un ensemble non exhaustif de mesures incitatives ou répressives. Il faudrait énoncer dans le traité des dispositions claires sur des critères objectifs et les éléments de preuve vérifiés pour pouvoir déterminer s'il y a eu violation des obligations et sur les détails du mécanisme de prise de décisions.

L'obligation de l'Organe exécutif et le mandat des réunions des États parties devraient être clairement énoncés.

Il faudrait dans cette section aborder les questions relatives à la composition et à l'autorité de l'Organe exécutif ainsi qu'à son mandat pour ce qui est d'examiner et régler les différends. La Convention sur certaines armes classiques peut être source d'inspiration à cet égard, de même que le statut de l'AIEA.

Le rôle que jouerait l'Organe exécutif dans l'immatriculation – l'un des moyens fondamentaux de vérification – devrait être étudié.

IX. Amendements au traité

La deuxième moitié du paragraphe 2 définit explicitement la procédure d'amendement du traité sur l'espace: «Tout État partie peut proposer des amendements au traité. Les amendements entrent en vigueur, pour chaque État partie qui les accepte, à compter de leur acceptation par la majorité des États parties et, pour chaque autre État qui les accepte par la suite, à la date de son acceptation.».

Cette partie devrait être en harmonie avec le contenu pertinent de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

X. Signature et ratification du traité

Les instruments de ratification devraient être déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU.

XI. Entrée en vigueur du traité

La ratification par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne devrait pas être une condition préalable à l'entrée en vigueur afin d'éviter que le traité ne connaisse le même sort que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Cette clause serait exagérément restrictive et pourrait empêcher l'entrée en vigueur. Il pourrait être plus efficace de définir un nombre de ratifications à atteindre au lieu d'établir une liste précise de pays. Il est préférable d'éviter de mentionner les cinq membres permanents du Conseil de sécurité dans une disposition sur l'entrée en vigueur. On peut envisager deux solutions:

Solution 1: Énumérer tous les États capables de lancer des objets spatiaux, mais indiquer que la ratification du traité par un nombre précis d'États (pas tous les États) entraînerait l'entrée en vigueur.

Solution 2: Demander la ratification par un nombre précis «d'États qui peuvent avec succès lancer des objets dans l'espace» ou utiliser une formulation similaire plutôt que d'indiquer des noms d'États.

C'est l'absence de volonté politique et non la clause sur l'entrée en vigueur qui a empêché l'entrée en vigueur du TICE. Inversement, on a fait valoir que le futur traité devrait être ratifié par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité si l'on ne voulait pas que son efficacité soit affaiblie.

Des doutes ont été exprimés quant à la pertinence de la ratification par 20 États comme condition préalable à l'entrée en vigueur. Il a été souligné que le traité ne serait efficace que s'il était ratifié par tous les États ayant des capacités spatiales.

XII. Coopération internationale

Il faudrait aussi ajouter dans le traité proposé des éléments concernant la coopération et l'assistance en matière d'utilisation pacifique de l'espace.

La «coopération internationale» et les «mesures de confiance» sont étroitement liées et on peut donc les regrouper sous une seule section. La formulation proposée est la suivante:

«Chaque État partie s'efforce d'établir des projets et programmes communs avec d'autres États parties pour promouvoir davantage les utilisations pacifiques de l'espace au profit de toute l'humanité.

Les États appliquent le principe de coopération et d'assistance mutuelle de la manière la plus adéquate possible, sur une base équitable et mutuellement acceptable, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.».

XIII. Éléments qui pourraient être ajoutés

Conférences périodiques d'examen.

Interdiction de contracter des obligations internationales contraires aux obligations découlant du traité.

Mention des gouvernements dépositaires.

Disposition selon laquelle un État partie ne peut formuler des réserves.

Disposition spéciale interdisant les armes antisatellite.

Mesures techniques spécifiques pour réduire et prévenir la création de débris et pour localiser et éliminer les débris.

Formulation spécifique pour les questions d'immatriculation et de responsabilité.
